

DÉCISION N° 1366/2021 DU 04/11/2021

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE RENFORCEMENT DES VOIES D'ACCÈS AU BARRAGE DE LA
VIGIE À SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
- VU** la délibération n° 197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le mandat en date du 12 mai 2020 confiant à la Société Publique Locale Archipel Aménagement, la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation ou la reconstruction du barrage de la Vigie
- VU** l'avis du 4 octobre 2021 pour un marché de travaux préparatoires de renforcement des voies d'accès au barrage de la Vigie à Saint-Pierre
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 27 octobre 2021

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour les travaux préparatoires de renforcement des voies d'accès au barrage de la Vigie à Saint-Pierre est attribué à la SOCIETE DE TRAVAUX ROUTIERS (STR), pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE Euros et SOIXANTE DIX Centimes (465 573.70 €)

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général, Monsieur Bernard BRIAND, est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p style="text-align: center;">Transmis au représentant de l'État</p> <p>Le 09/11/2021</p> <p>Publié le 09/11/2021</p> <p style="text-align: center;">ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.